

DEC191809DR07

désignant les organisations syndicales représentatives au sein du CNRS pouvant bénéficier des droits attribués par les dispositions des articles 3 et 5 du décret n° 82-447 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique au niveau de la délégation régionale Rhône Auvergne

LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu décret n° 82-447 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du CNRS ;

Vu les résultats de l'élection au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 décembre 2018 ;

Vu la décision n° DEC183195DRH du 19 décembre 2018 fixant la répartition des sièges au comité technique du CNRS,

Vu la décision n° DEC180333DAJ du 25 janvier 2018 modifiée donnant délégation de signature à M. Frédéric Faure, délégué régional pour la circonscription Rhône Auvergne;

Vu la décision n° DEC190180DRH du 23 janvier 2019 désignant les organisations syndicales représentatives au sein du CNRS pouvant bénéficier des droits attribués par les dispositions des articles 3 et 5 du décret n° 82-447 modifié,

Décide

Article 1^{er}

Les organisations syndicales représentatives au sein du CNRS pouvant bénéficier des droits attribués par les dispositions des articles 3 et 5 du décret n° 82-447 au niveau de la délégation régionale Rhône Auvergne sont les suivantes (par ordre alphabétique) :

- la Fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle Force ouvrière (SNPREES-FO et SupAutonome-FO),
- le syndicat national des personnels de recherche dans les EPST affilié à la CFDT (Sgen-CFDT RechercheEPST),
- le syndicat national des chercheurs scientifiques (SNCS-FSU),
- le syndicat national des personnels techniques, scientifiques et des bibliothèques de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture (SNPTES),
- le syndicat national des travailleurs de la recherche scientifique (SNTRS-CGT),
- le syndicat SUD Recherche EPST – Solidaires,
- l'Union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Éducation).

Article 2

La décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.

Fait à Villeurbanne, le 3 juillet 2019

Le délégué régional

Frédéric FAURE

DEC191793DR14

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR5193 intitulée Laboratoire Interdisciplinaire, Solidarités, Sociétés, Territoires (LISST)

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

Vu la décision DEC142558DAJ du 14 novembre 2014 nommant M. Christophe Giraud délégué régional pour la circonscription Midi-Pyrénées à compter du 17 novembre 2014 ;

Vu la décision DEC142135DGDS du 3 mars 2014 portant création de l'unité UMR5193, intitulée Laboratoire Interdisciplinaire, Solidarités, Sociétés, Territoires (LISST), dont le directeur est M. Olivier Pliez ;

DECIDE :**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité Laboratoire Interdisciplinaire, Solidarités, Sociétés, Territoires (LISST).

Article 2 : Composition

Le conseil de laboratoire comprend 20 membres :

- le directeur de l'unité ;
- les 2 directeurs adjoints ;
- 8 membres élus :

collège chercheurs et enseignants-chercheurs – sous-collège des enseignants-chercheurs : 3

collège chercheurs et enseignants-chercheurs – sous-collège des chercheurs : 1

collège chercheurs et enseignants-chercheurs – sous-collège des doctorants : 2

collège des ingénieurs et techniciens : 2;

- 5 membres nommés :

les 4 responsables d'équipe

le secrétaire général.

Article 3 : Compétences

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Toulouse, le 05 juillet 2019

Pour le Président - directeur général et par délégation,
Le délégué régional
Christophe Giraud

